



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-087

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE / SGAR**

971-2022-04-29-00003 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2022 concernant les prix des carburants et du gaz domestique applicable pour le mois de mai 2022 à partir de zéro heure?? (7 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2022-04-29-00003

Arrêté préfectoral du 29 avril 2022 concernant  
les prix des carburants et du gaz domestique  
applicable pour le mois de mai 2022 à partir de  
zéro heure



**Arrêté PREF/SGAR du 29/04/2022**

**relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221- 30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

## **Arrête**

### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 15 cts €/l applicable sur l'essence et les gazoles route et non routier)
Super sans plomb	6,199	183,916
Gazole route	6,199	183,916
Gazole non routier (GNR)	6,199	144,616
Fioul domestique	6,199	143,616
Pétrole lampant	6,199	168,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**Article 3** - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 15 cts €/l	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts €/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,97 €/l	1,82 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,97 €/l	1,82 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,55 €/l	1,40 €/l

\* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Pour information : prix maximum de vente au détail TTC
Fioul domestique (FOD)	10,384	1,54 €/l
Pétrole lampant	8,707	1,77 €/l

### III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 26,51 € TTC.

**Article 5** - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/05/2022 à zéro heure.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 29/04/2022*

*Pour Le Préfet et par Délégation,*

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régis ELBEZ".

**Régis ELBEZ**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 AVRIL 2022**  
**STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable hors réduction prévue par le décret 2022-423 du 25 mars 2022 au 01/05/2022 à zéro heure**

		Gaz domestique	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			15,486			
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			83,088			
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			14,614			
		<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095			
	4	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038			
	5	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			2,625			
	6	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			34,113			
	7	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			81,700			
	8	Quantité vendue (T)			52 063,000			
	9	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			1 569,270			
	10	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,666	0,986	1,036	1,036	0,988	1,192
	Densité		0,742	0,833	0,833	0,840	0,793	0,942
	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)</b>	1 045,360	114,856	135,478	135,478	130,167	148,350	1 034,339
<b>GUADELOUPE</b>								
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,231	-0,091	-0,448	0,356	-0,350	
	13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	0,275	0,275				
	14	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl</b>	115,362	135,662	135,030	130,523	148,000	1034,339
TAXES	15	Octroi de mer (**) €/hl	5,743	6,774			10,385	
	16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	2,871	3,387	3,387	3,254	3,709	25,858
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090				
	18	<b>TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)</b>	58,551	38,251	3,387	3,254	14,094	25,858
CZE	19	<b>TOTAL CZE (****)</b>	3,804	3,804		3,640		
GROS	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,199	6,199	6,199	6,199	6,199	
	21	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)</b>	183,916	183,916	144,616	143,616	168,293	1060,197
DETAIL	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG	13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
	23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) €/hl	-0,275	-0,275				
	24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	13,084	13,084				
	25	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+24) (€/hl)</b>	197,000	197,000	155,000	154,000	177,000	
	26	<b>POUR INFORMATION : PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE hors réduction applicable sur l'essence et gazole</b>	1,97	1,97	1,55	1,54	1,77	

*Sur le décret de l'arrêté de l'arrêté*  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)  
(\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7 % sur le lampant  
(\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%  
(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 2,686 et CZE précarité: 1,118 pour le FOD CZE: 2,570 et CZE précarité: 1,070

**Régis ELBEZ**



**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 avril 2022  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/05/2022 à zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
<b>IA TIER</b>	<b>1</b>	<b>PRIX Sortie Raffinerie</b>	<b>1045,360</b>
			<b>13,067</b>
<b>TAXES</b>	<b>2</b>	<b>Octroi de mer *</b>	<b>73,175</b>
	<b>3</b>	<b>Octroi de mer régional **</b>	<b>26,134</b>
	<b>4</b>	<b>TOTAL Taxes (2+3)</b>	<b>99,309</b>
			<b>1,241</b>
<b>ENFUTAGE</b>	<b>5</b>	<b>Prix maximum de revient rendu centre (1+4)</b>	<b>1144,669</b>
	<b>6</b>	<b>Emplissage</b>	<b>89,224</b>
	<b>7</b>	<b>Stockage</b>	<b>30,000</b>
	<b>8</b>	<b>préfinancement visite décennale</b>	<b>4,969</b>
	<b>9</b>	<b>Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)</b>	<b>17,170</b>
	<b>10</b>	<b>Financement du centre d'emplissage</b>	<b>56,558</b>
	<b>11</b>	<b>Financement de l'investissement lié au stocka</b>	<b>105,984</b>
	<b>12</b>	<b>Total des frais d'enfûtage HT</b>	<b>303,905</b>
	<b>13</b>	<b>TVA 8,5 % sur enfûtage</b>	<b>25,832</b>
	<b>14</b>	<b>Total des frais d'enfûtage TTC</b>	<b>329,737</b>
	<b>15</b>	<b>Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)</b>	<b>1474,406</b>
<b>VENTE</b>	<b>16</b>	<b>Marge de gros</b>	<b>208,916</b>
	<b>17</b>	<b>Marge de détail ***</b>	<b>437,440</b>
	<b>18</b>	<b>Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)</b>	<b>26,51</b>

**Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 2,12€/kg**

(\*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

*pour le Préfet et par délégation,*

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**



**Régis ELBEZ**



**Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique,  
applicable en Guadeloupe, résultant de l'application du décret n° 2022-423  
du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe fixé au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à 0 h, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15 cts€/l
Super sans plomb	13,359(*)	1,82 €/l
Gazole route	13,359(*)	1,82 €/l
Gazole non routier (GNR)	10,384	1,40 €/l

(\*) Avec le fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

*Pour le Préfet et Par Délégation,*  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Régis ELBEZ